



Groupe de l'Alliance progressiste des
Socialistes & Démocrates
au Parlement Européen

RÈGLES INTERNES: Stages au secrétariat du groupe S&D



Approuvées par le bureau du groupe le 27 février 2024
Entrée en vigueur le 1er septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1

Article 1. Programmes de stages	1
Article 2. Organisation des stages	1
Article 3. Conditions générales d'éligibilité et d'admission	2
Article 4. Procédures de candidature et de sélection	2
Article 5. Documents à soumettre par les candidat-e-s	3
Article 6. Convention de stage	3
Article 7. Obligations générales	4
Article 8. Obligations du tuteur/trice de stage	4
Article 9. Durée des stages	4
Article 10. Indemnité mensuelle et obligations fiscales	4
Article 11. Assurance maladie et accidents	5
Article 12. Frais de déplacement au début et à la fin du stage	5
Article 13. Missions	5
Article 14. Congés et absences, congés maladie	6
Article 15. Interruption du stage	6
Article 16. Cessation prématurée et fin de stage	6
Article 17. Différends	7
Article 18. Gestion des données personnelles	7

CHAPITRE II: OBLIGATIONS ET ÉTHIQUE

8

Article 19. Obligations générales	8
Article 20. Comportement et conduite	8
Article 21. Confidentialité et devoir de discrétion	8
Article 22. Conflits d'intérêts, activités extérieures et cadeaux	9
Article 23. Publications	9
Article 24. Droits d'auteur	9

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS

10

Article 25. Fonds Francis Vals	10
Article 26. Fonds de coopération internationale Herwig Kaiser	10
Article 27. Fonds Ghilardotti – stage Diversité et Égalité	11
Article 28. Fonds destiné aux jeunes d'origine rom	12
Article 29. Stages pour jeunes personnes handicapées	12
Article 30. Fonds Michael Hoppe pour une communication européenne progressiste	13
Article 31. Date d'entrée en vigueur	13

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Programmes de stages

1. Dans le but de contribuer à l'éducation européenne et à la formation professionnelle, et afin d'améliorer la compréhension du fonctionnement tant des institutions européennes que de notre Groupe au Parlement européen, nous proposons les stages suivants :

Stages de 5 mois consécutifs

- Fonds Francis Vals
- Fonds de coopération internationale Herwig Kaiser
- Fonds Ghilardotti pour la Diversité et l'Égalité
- Fonds pour jeunes d'origine rom
- Stages pour jeunes personnes handicapées
- Fonds Michael Hoppe pour une communication européenne progressiste

ARTICLE 2

Organisation des stages

1. Le financement des programmes sera assuré à partir du budget annuel du Groupe.
2. Les stagiaires seront basé-e-s dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles.
3. Les stages ne peuvent pas être renouvelés. Personne ne peut effectuer plus d'un stage.
4. Les stagiaires seront accueilli-e-s et accompagné-e-s pour la durée du stage par le service RH compétent du secrétariat du Groupe. Les stagiaires participeront à une série de rencontres d'information, à une semaine de formation, ainsi qu'à deux sessions d'évaluation réparties sur la durée du stage.
5. Les stages offrent la possibilité d'effectuer une recherche ou étude circonscrite, qui concerne le travail des Socialistes & Démocrates dans le cadre de l'Union européenne en général et du Groupe au sein du Parlement européen en particulier.
6. Un ou plusieurs tuteurs/tutrices (membres du secrétariat du Groupe) superviseront le travail des stagiaires tout au long de leur stage.
7. L'année calendrier comprendra deux périodes de stage, qui débiteront respectivement à la mi-février et la mi-septembre.

ARTICLE 3

Conditions générales d'éligibilité et d'admission

1. Les candidat-e-s stagiaires doivent remplir les conditions suivantes:
 - a. être âgé-e de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, le jour du début de stage;
 - b. être ressortissant-e d'un État membre de l'Union européenne, à moins de répondre aux dispositions de l'article 26;
 - c. partager les valeurs du Groupe;
 - d. être titulaire d'un diplôme universitaire (minimum licence ou équivalent);
 - e. disposer d'une connaissance approfondie de l'anglais ou du français. De plus, la bonne connaissance d'une autre langue officielle de l'Union européenne est souhaitable.
2. Le Groupe favorisera l'égalité des chances, assurera l'équilibre des sexes et exclura tout type de discrimination telle que décrite dans la Charte des droits fondamentaux. Les procédures de sélection et de recrutement sont adaptées pour ne pas désavantager les candidat-e-s qui présentent un handicap.
3. Conformément à l'article 1d (4) des questions statutaires concernant les fonctionnaires de l'Union européenne, le/la stagiaire peut demander un «aménagement raisonnable» de son lieu de travail et relatif aux fonctions essentielles de son travail. Il s'agit de mesures appropriées pour permettre, le cas échéant, aux personnes handicapées d'accéder ou de participer à l'emploi, d'y obtenir de l'avancement ou d'effectuer une formation, à condition que de telles mesures n'imposent pas une charge disproportionnée à l'employeur.
4. Durant leur stage, les stagiaires ne peuvent être sous contrat d'emploi ou sous aucune forme de relation contractuelle de travail. Cependant, le/la stagiaire peut effectuer un stage alors qu'il/elle est sous contrat d'emploi, à la seule condition que celui-ci concerne un cours de formation professionnelle ou une activité de recherche.
5. Le stage ne peut donner lieu à une situation de conflit d'intérêts (voir article 22). Au cas où un conflit d'intérêts apparaîtrait durant leur affectation, les stagiaires devront immédiatement rapporter celui-ci par écrit au service RH compétent. Après consultation avec le/la secrétaire général-e, ce service prendra une décision argumentée sur la suite à donner.
6. Le Groupe n'acceptera aucune autre forme de convention de stage avec une partie tierce.

ARTICLE 4

Procédures de candidature et de sélection

1. Les candidatures doivent être posées sur le site internet du Groupe.
2. Le service RH compétent étudiera l'admissibilité des candidatures conformément aux conditions générales d'éligibilité stipulées à l'article 3, ainsi qu'aux conditions particulières d'éligibilité relatives aux divers stages, stipulées au chapitre III.

3. Les candidat-e-s seront informé-e-s par courriel du résultat de la procédure de sélection idoine. Le cas échéant, ils/elles recevront une proposition de stage dans un des services du secrétariat du Groupe, en fonction des intérêts du service et des préférences du/de la candidat-e stagiaire.

ARTICLE 5

Documents à soumettre par les candidat-e-s

1. Les candidat-e-s retenu-e-s seront invité-e-s à soumettre tous les documents énumérés ci-dessous au service RH compétent:
 - a. une déclaration signée par le/la candidat-e, concernant l'obligation de secret et de discrétion professionnels;
 - b. la copie d'un document d'identité valide du/de la candidat-e;
 - c. un curriculum vitae;
 - d. une preuve documentaire relative aux qualifications universitaires (conformément à l'article 3.1).
2. Les candidat-e-s qui ne présentent pas les documents additionnels requis par l'article 5, qui retirent leur candidature ou qui refusent l'offre de stage, sont exclu-e-s de la période de stage concernée.
3. En aucun cas, l'attribution d'un stage n'accorde aux bénéficiaires le statut de fonctionnaire ou autre type d'employé-e de l'Union européenne; de même, cela ne les met d'aucune façon en position de bénéficiaire d'un recrutement par le secrétariat du Groupe.

ARTICLE 6

Convention de stage

1. Au commencement du stage, une convention de stage est signée entre le/la secrétaire général-e du Groupe et le/la stagiaire. Cette convention sera la seule applicable.
2. Une fois sélectionné-e pour un stage, le/la candidat-e doit soumettre les documents suivants au service RH compétent:
 - a. un document émis par une institution financière qui précise le nom de la banque, du détenteur du compte, ainsi que les codes IBAN et BIC/SWIFT pour le paiement de l'indemnité mensuelle. Le compte bancaire doit être ouvert dans un État membre de l'UE et détenu par le/la stagiaire;
 - b. le cas échéant, les ressortissant-e-s de pays tiers doivent présenter la copie d'un visa valide pour la durée complète du stage;
 - c. une preuve valide de couverture par le système national d'assurance santé.

ARTICLE 7

Conditions de travail

1. Les stagiaires sont recrutés à temps plein.
2. Les horaires de travail seront les mêmes que ceux applicables au personnel du Groupe. Les heures supplémentaires ne donneront droit ni à compensation ni à rémunération dans le cadre de l'indemnité.

ARTICLE 8

Obligations du tuteur/ de la tutrice de stage

1. Les tuteurs/tutrices élaboreront une description des tâches. Ils/elles superviseront le travail des stagiaires pendant toute la durée du stage.
2. Les tuteurs/tutrices fourniront aux stagiaires l'ensemble des informations et documents nécessaires qui leur permettront d'effectuer un stage fructueux.
3. Les stagiaires peuvent être tenu-e-s d'élaborer une étude ou un projet sur un sujet convenu de commun accord avec leur tuteur/tutrice.
4. Les tuteurs/tutrices ont l'obligation d'évaluer le stage par écrit.

ARTICLE 9

Durée des stages

1. Les stages auront une durée de cinq mois.
2. Les stages ne pourront être prolongés ni scindés et auront une durée minimum de cinq mois.

ARTICLE 10

Indemnité mensuelle et obligations fiscales

1. Les stagiaires qui relèvent de l'article 1 percevront une indemnité mensuelle.
2. Cette indemnité mensuelle s'élève à 1650 euros. Le bureau du Groupe peut adapter ce montant, qui sera publié sur le site du Groupe.
3. Le montant de l'indemnité mensuelle restera constant pour toute la durée du stage.
4. Au cas où le/la stagiaire aurait déjà reçu une indemnité ou une bourse d'une autre source, un montant équivalent à ce revenu extérieur sera déduit du montant prévu au paragraphe 2 du présent article.
5. Les stagiaires portent seuls la responsabilité de respecter leurs obligations fiscales. L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt communautaire.
6. Au cas où le stage débiterait ou se terminerait dans le courant d'un mois, l'indemnité mensuelle sera calculée au prorata de la période prestée.

ARTICLE 11

Assurance maladie et accidents

1. Le Groupe souscrira, au nom des stagiaires, des assurances maladie et accident complémentaires auprès des fournisseurs officiels des institutions européennes, et pour la durée du contrat exclusivement. Il s'agit d'assurer une couverture supérieure à celle des systèmes nationaux ou de tout autre système auquel un-e stagiaire aurait souscrit. Cette assurance couvrira exclusivement le/la stagiaire. Les stagiaires ressortissants de l'UE doivent disposer, en guise de couverture primaire, d'une carte d'assurance maladie européenne émise par leur pays d'origine et valide pour toute période passée à l'étranger.

ARTICLE 12

Frais de déplacement au début et à la fin des missions de stage

1. Les stagiaires auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement entre leur lieu de résidence actuel et Bruxelles (en classe économique), dans les limites géographiques de l'Union¹, au début et à la fin de leur stage, à condition que les deux lieux soient distants de plus de 50 km.
2. Le remboursement sera effectué conformément aux règles du secrétariat du Groupe concernant les indemnités et les dépenses en mission. Les frais de déplacement seront remboursés à condition que ceux-ci aient lieu au plus tôt un mois avant le début du stage et au plus tard un mois après la fin de celui-ci.

ARTICLE 13

Missions

1. Les stagiaires seront envoyé-e-s une fois en mission à Strasbourg pour observer les travaux parlementaires, et une seconde fois si l'intérêt du service le justifie. Dans les cas exceptionnels et au besoin, les stagiaires pourront être envoyé-e-s en mission liée à leurs tâches et/ou aux activités spéciales du Groupe, à d'autres endroits que leurs lieux de travail habituels.
2. Tous les ordres de mission doivent passer par la procédure d'approbation hiérarchique.
3. Les frais de déplacement seront remboursés, et les stagiaires en mission recevront des indemnités journalières de mission conformément au règlement intérieur du secrétariat du Groupe concernant les missions.
4. Le paiement s'effectuera comme suit :
 - a. un acompte de 100 euros par jour de mission à Strasbourg ;
 - b. le règlement du solde sur présentation de la demande de remboursement des frais de mission, dûment complétée, et accompagnée de l'ensemble des justificatifs.
5. Le secrétariat est en droit de récupérer les montants en question, en totalité ou en partie, en cas d'annulation ou de raccourcissement de la mission, ou au cas où

¹À l'exception des stages financés par le Fonds de coopération internationale Herwig Kaiser

le/la stagiaire ne présenterait pas les justificatifs requis, ou si les dépenses étaient inférieures à l'acompte.

6. Une fois les stagiaires inscrit-e-s au tableau officiel des effectifs de la mission pour Strasbourg, ils/elles peuvent faire appel à l'agence de voyage officielle du Parlement européen, auquel cas ils/elles ne devront pas payer leurs billets.

ARTICLE 14

Congés et absences, congés maladie

1. Le calendrier annuel des jours fériés officiels et des jours de fermeture des bureaux, établi par le PE, s'appliquera aux stagiaires du Groupe. Ils/elles ont droit à deux jours de congé par mois presté, à prendre de commun accord avec le tuteur/la tutrice et le service RH compétent. Les jours de congé annuel non posés ne seront pas remboursés. Le règlement intérieur du Groupe s'applique aux absences.
2. L'absence injustifiée peut entraîner la cessation du stage.

ARTICLE 15

Interruption du stage

1. Un stage peut être interrompu sur base d'une demande argumentée introduite par le/la stagiaire et approuvée par le/la secrétaire général-e du secrétariat du Groupe. Durant l'interruption, le paiement des indemnités sera également interrompu, et le/la stagiaire n'aura pas droit au remboursement des frais de déplacement encourus durant cette période.

ARTICLE 16

Cessation prématurée et fin de stage

1. Les stages se terminent à la fin de la période pour laquelle ils ont été attribués. Cependant, le/la secrétaire général-e, en consultation avec le service RH compétent, peut mettre fin à un stage avant la date de terminaison prévue, moyennant un préavis écrit de deux semaines, dans les cas suivants :
 - a. soit à partir d'une demande argumentée introduite par le/la stagiaire concerné-e;
 - b. soit si le niveau professionnel du/de la stagiaire ou sa connaissance de la langue demandée est insuffisant pour la bonne exécution de ses tâches.
2. Aux stagiaires qui ont rempli l'ensemble de leurs obligations, le service RH compétent décernera un certificat de stage indiquant la durée du stage et le service au sein duquel celui-ci a été effectué.
3. Les stagiaires peuvent demander une lettre de recommandation plus spécifique, fournie par le tuteur/la tutrice, le cas échéant.

ARTICLE 17

Différends

1. Au cas où un-e stagiaire sous convention avec le Groupe souhaiterait faire appel d'une décision de cessation prématurée, il/elle devra introduire à cet effet une demande argumentée auprès du/de la secrétaire général-e, autorité compétente en la matière. Celui-ci /celle-ci est tenu-e à donner dans les deux mois une réponse argumentée.
2. Les stagiaires peuvent s'adresser aux représentants du personnel du secrétariat du Groupe.

ARTICLE 18

Gestion des données personnelles

1. L'ensemble des données personnelles générées dans le cadre d'un stage sera traité conformément aux règlements (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du 23 octobre 2018 du Conseil, relatifs à la protection des personnes physiques par rapport au traitement des données personnelles par les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union, et relatifs à la libre circulation de ces données. L'ensemble des données personnelles sera exclusivement traité dans le but et le cadre de la présente Décision. Le/la stagiaire doit être conscient-e de la publication de son nom sur le site internet du Groupe pendant toute la durée de la convention de stage.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS ET ÉTHIQUE

ARTICLE 19

Obligations générales

1. Les stagiaires auront l'obligation de se conformer aux règles internes régissant le fonctionnement du Groupe et de son Secrétariat, en particulier le Code de conduite des fonctionnaires et les règles internes du Groupe S&D en matière d'éthique. Les stagiaires devront également se conformer à toutes les règles régissant la sécurité au sein du Parlement européen.
2. Les stagiaires devront obéir à toutes les instructions données par leur tuteur/tutrice de stage ainsi que par leurs supérieur-e-s au sein du service auquel ils/elles sont affecté-e-s, ainsi qu'à toutes les instructions émises par le service RH compétent.
3. Les stagiaires participeront au travail du service auquel ils/elles sont affecté-e-s.
4. Les stagiaires devront se conformer à la législation du pays dans lequel se déroulera leur stage, en particulier en ce qui concerne leur inscription aux registres municipaux de recensement, ou les obligations de visa, le cas échéant.

ARTICLE 20

Comportement et conduite

1. Les stagiaires devront s'acquitter de leur devoir avec loyauté, courtoisie et considération. Si le comportement d'un-e stagiaire s'avère insatisfaisant, le Groupe et son secrétariat pourront décider, à tout moment, de mettre un terme au stage, conformément aux dispositions de l'article 16 des Règles internes.
2. Au cours de leur stage, les stagiaires devront consulter leur tuteur/tutrice de stage ou, en cas d'indisponibilité, leur coordinateur/coordinatrice de stage, pour toute action qu'ils ou elles proposent de prendre de leur propre initiative, et relative aux activités du Parlement européen.

ARTICLE 21

Confidentialité et devoir de discrétion

1. Tout au long de leur stage, les stagiaires devront se comporter avec la plus grande discrétion à l'égard du travail quotidien effectué au sein du Parlement européen et du Groupe. Ils ne pourront communiquer à aucune personne ne faisant pas partie des membres ou du personnel du Parlement européen ou du Groupe de quelconques documents ou informations, dont ils auront eu connaissance et qui n'auront pas été rendus publics, sans le consentement préalable du Groupe. Ils devront se conformer au code de conduite applicable au personnel du Parlement européen.

2. Les stagiaires devront respecter les mêmes règles relatives aux contacts avec des parties prenantes externes, en particulier avec la presse et les réseaux sociaux, que celles applicables à tous les membres du personnel titulaires, et devront suivre les instructions fournies par le service RH compétent au début du stage.
3. Les stagiaires resteront lié-e-s par les obligations susmentionnées après la fin de leur stage.

ARTICLE 22

Conflits d'intérêts, activités externes et cadeaux

1. Les stagiaires ne devront pas travailler sur des questions pour lesquelles ils ou elles ont, directement ou indirectement, le moindre intérêt personnel (p. ex. des intérêts familiaux et /ou financiers), susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne devront pas avoir avec des tierces parties des contacts professionnels susceptibles d'être incompatibles avec leur stage.
2. Les stagiaires ne sont pas autorisé-e-s à exercer pendant la période du stage le moindre emploi rémunéré susceptible d'affecter de manière négative le travail qui leur est confié.
3. Les stagiaires ne peuvent pas accepter de cadeau de quelque nature que ce soit d'une valeur supérieure à 100 euros, si celui-ci est lié à leur stage au sein du Parlement européen.
4. Dans une situation telle que décrite aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent Article, ou à tout moment où un conflit d'intérêts pourrait survenir au cours de leur mission, les stagiaires devront le signaler immédiatement par écrit au coordinateur/trice de stage. La direction des ressources humaines prendra alors une décision motivée portant sur les conséquences de celui-ci.

ARTICLE 23

Publications

1. Les stagiaires ne devront pas, que ce soit seul-e ou avec d'autres, publier ou faire publier sur un sujet quelconque en lien avec le travail du Groupe et de son Secrétariat, sans l'autorisation écrite préalable des services pertinents.
2. Une fois l'autorisation donnée, le ou la stagiaire devra fournir une copie de la publication ou de l'article au service pertinent.
3. Les stagiaires resteront lié-e-s par ces obligations après la fin de leur stage.

ARTICLE 24

Droits d'auteur

1. Le Groupe S&D et son Secrétariat acquièrent la propriété mondiale et irrévocable des résultats et de tous les droits de propriété intellectuelle liés au travail effectué par le/la stagiaire dans le cadre de son stage. Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, tels que les droits d'auteur, de reproduction, de communication au public, de distribution et tous les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS

ARTICLE 25

Le Fonds Francis Vals

1. Créé en 1974 par décision du Groupe en l'honneur de son président décédé, le Fonds Francis Vals vise à permettre aux jeunes de faire connaissance avec le fonctionnement tant des institutions européennes que de notre groupe parlementaire.
2. Les stages seront attribués à partir d'une proposition avancée par une délégation nationale.
3. Chaque délégation nationale a droit à un-e stagiaire par an. Les délégations nationales peuvent choisir les périodes de stage à condition de respecter la capacité du Groupe.
4. Les candidat-e-s doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3, et fournir les documents indiqués à l'article 5.
5. Lors de l'attribution des stages, le service RH compétent vérifiera la conformité des stagiaires aux critères d'admission.
6. Les stages dureront cinq mois.
7. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

ARTICLE 26

Fonds de coopération internationale Herwig Kaiser

1. En 2004, le Groupe S&D lançait le Fonds de la Paix. Celui-ci a ensuite été rebaptisé Fonds de la coopération internationale Herwig Kaiser, en mémoire de son regretté secrétaire général adjoint du Groupe.
2. Ce programme a pour but de promouvoir à l'international les valeurs de paix, de dialogue et de coopération, ainsi que de favoriser la résolution de conflits dans les régions et pays vulnérables du voisinage de l'UE. En dérogation à l'article 3(1), les ressortissant-e-s d'un pays candidat ou d'un pays tiers avec lequel le Groupe entretient un partenariat spécial fondé sur une décision du bureau, peuvent effectuer un stage au secrétariat du Groupe. Un maximum de 3 stagiaires seront admis annuellement, dont des réfugié-e-s statutaires résidant dans un État membre de l'UE.
3. Avant d'arriver en Belgique, les candidat-e-s de pays tiers devront s'assurer qu'ils/elles sont en conformité avec les règles relatives aux visas. Les candidat-e-s sélectionné-e-s s'assureront, en particulier, de la validité de leur visa pour toute la période du stage et pour une liberté de circulation entre la Belgique et la France.

Le secrétariat du Groupe couvrira les frais de demande de visa imposés par les autorités belges.

4. À l'exception de la nationalité d'un pays de l'UE, les candidat-e-s doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3.
5. L'appel à candidatures sera lancé par le/la secrétaire général-e du secrétariat du Groupe, et/ou par les dirigeants des partis/groupes frères des pays concernés. Dans certains cas particuliers comme Israël et la Palestine, l'Europe du Sud-Est ou autres, des candidatures jumelées peuvent être prévues.
6. Les stagiaires financé-e-s par le Fonds de coopération internationale seront choisis par une commission de sélection composée du/ de la(des) vice-président(-e-s) du Groupe responsables des domaines politiques concernés, du/ de la secrétaire général-e du Groupe ou du/ de la secrétaire général-e adjoint-e chargé-e des affaires organisationnelles et administratives, du/de la responsable de l'unité Ressources humaines et d'un-e représentant-e du personnel du secrétariat du Groupe.
7. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidat-e-s, indépendamment de leur nationalité.
8. Les stages dureront cinq mois.
9. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

ARTICLE 27

Fonds Ghilardotti – stage Diversité et Égalité

1. Inspiré par le combat de l'ancienne eurodéputée italienne et militante des droits de la femme Fiorella Ghilardotti, ce Fonds a été créé en 2004 pour permettre à des jeunes d'acquérir une expérience pratique dans les domaines des droits sociaux et de l'emploi ainsi que des droits des femmes, dans la lutte contre la discrimination, pour l'égalité des chances et pour les droits et libertés fondamentaux.
2. Le Fonds a pour but de permettre chaque année à un maximum de trois jeunes d'effectuer des recherches et d'acquérir une expérience pratique dans les domaines indiqués ci-dessus. En conséquence, les stagiaires seront principalement affecté-e-s aux commissions FEMM, EMPL, LIBE, DEVE et AFET.
3. Les candidat-e-s aux stages financés par ce Fonds doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3. Ils/elles doivent avoir une expérience ou effectué des études dans les domaines des droits sociaux et de l'emploi, des droits des femmes, de la lutte contre les discriminations, pour l'égalité des chances et pour les droits et libertés fondamentaux.
4. Les stagiaires seront choisi-e-s par une commission de sélection composée du/ de la(des) vice-président(-e-s) du Groupe responsables des domaines politiques concernés, du/ de la secrétaire général-e du Groupe ou du/ de la secrétaire général-e adjoint-e chargé-e des affaires organisationnelles et administratives, du/de la responsable de l'unité Ressources humaines et d'un-e représentant-e du personnel du secrétariat du Groupe.

5. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidat-e-s, indépendamment de leur nationalité.
6. Les stages dureront cinq mois.
7. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

ARTICLE 28

Le Fonds pour jeunes d'origine rom

1. Créé en 2010, ce programme a pour but d'offrir des opportunités à des jeunes d'origine rom. Il s'agit de promouvoir l'intégration européenne et de faire en sorte que les droits fondamentaux soient une réalité pour l'ensemble des habitants de l'UE.
2. Trois jeunes d'origine rom seront sélectionné-e-s chaque année.
3. Les candidat-e-s doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3, doivent être d'origine rom ou impliqué-e-s dans la défense des droits des Roms.
4. Les stagiaires seront choisis par une commission de sélection composée du/ de la(des) vice-président(-e-s) du Groupe responsables des domaines politiques concernés, du/de la secrétaire général-e du Groupe ou du/de la secrétaire général-e adjoint-e chargé-e des affaires organisationnelles et administratives, du/de la responsable de l'unité Ressources humaines et d'un-e représentant du personnel du secrétariat du Groupe.
5. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidat-e-s, indépendamment de leur nationalité.
6. Les stages dureront cinq mois.
7. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

ARTICLE 29

Stages pour jeunes personnes handicapées

1. Créé en 2012, ce programme vise à réaliser l'engagement du Groupe à augmenter le nombre de personnes handicapées dans l'environnement du travail. Il s'agit de promouvoir l'intégration européenne et de faire en sorte que les droits fondamentaux soient une réalité pour l'ensemble des habitants de l'UE.
2. Au moins une jeune personne handicapée sera sélectionnée chaque année.
3. Les candidat-e-s doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3. Ils/elles doivent présenter un certificat officiel attestant de leur handicap, du degré de celui-ci et des besoins spécifiques qui en découlent.
4. Pour couvrir tout besoin particulier ou technique, des montants supérieurs à l'indemnité mensuelle peuvent être prévus au cas par cas et conformément à l'article 3.3 du règlement concernant les stagiaires.
5. Les stagiaires seront choisi-e-s par une commission de sélection composée du/de la vice-président-e du Groupe responsable, du/de la secrétaire général-e du Groupe ou du/de la secrétaire général-e adjoint-e chargé-e des affaires organisationnelles

et administratives, du/de la responsable de l'unité Ressources humaines et d'un-e représentant du personnel du secrétariat du Groupe.

6. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidats, indépendamment de leur nationalité.
7. Les stages dureront cinq mois.
8. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

ARTICLE 30

Fonds Michael Hoppe pour une communication européenne progressiste

1. Inspiré par le travail de son regretté Secrétaire général, Michael Hoppe, un ardent défenseur de la jeunesse européenne et de son engagement en politique, ce fonds a été créé en 2022 pour permettre à des jeunes gens d'acquérir une expérience concrète dans les domaines de la communication politique au sein du Parlement européen et vis-à-vis des États membres de l'UE et des citoyens européens.
2. Le Fonds a pour but de permettre chaque année à un maximum de trois jeunes d'effectuer des recherches et d'acquérir une expérience pratique dans les domaines indiqués ci-dessus. En conséquence, les stagiaires seront principalement affecté-e-s au service Presse et Communication du secrétariat S&D.
3. Les candidat-e-s aux stages financés par ce Fonds doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3. Ils/ elles doivent avoir une expérience ou effectué des études dans le domaine de la communication.
4. Les stagiaires seront choisi-e-s par une commission de sélection composée du/ de la vice-président-e du Groupe responsable du domaine concerné, du/ de la secrétaire général-e du Groupe ou du/de la secrétaire général-e adjoint-e en charge de la communication, du/de la responsable de l'unité Ressources humaines et d'un-e représentant-e du personnel du secrétariat du Groupe.
5. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidat-e-s, indépendamment de leur nationalité.
6. Les stages dureront cinq mois.
7. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

ARTICLE 31

Date d'entrée en vigueur

1. Ces règles internes annulent et remplacent les règles antérieures et entreront en vigueur le 1er septembre 2024.